



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-209 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande du Conseil Régional de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-209/DEAL/MDDEE, présentée par Le Conseil Régional de Guadeloupe, relative au projet de réalisation d'un canal d'évacuation des eaux pluviales à Moulin à Eau sur la commune de Capesterre-Belle-Eau, reçue le 2 février 2016 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 26 février 2016 ;

Considérant la nature du projet visant à réaliser un canal d'eaux pluviales ainsi qu'un redimensionnement des ouvrages de franchissement permettant la traversée d'accès routiers au lieu-dit Moulin à Eau, commune de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que le projet nécessitera notamment la mise en œuvre d'enrochements à l'embouchure du canal sur la mer pour une emprise totale d'environ 100 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 10^e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les constructions ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers

anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m² ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet ne relève pas de la rubrique 10^{°f} du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas la récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés ;

Considérant que ce projet a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2013-022/DICTAJ/BRA relatif à la procédure Loi sur l'eau ;

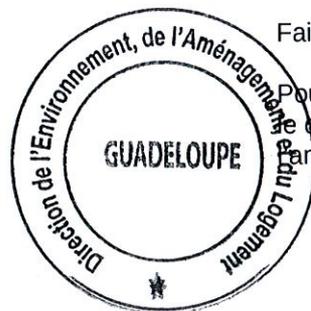
Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui a été faite dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'eau à laquelle a déjà été soumis le projet a été suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'un canal d'évacuation des eaux pluviales à Moulin à Eau sur la commune de Capesterre-Belle-Eau, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Fait à Basse-Terre, le 08 mars 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaut
97109 Basse-Terre cedex*

